

ARTICLE 1.

Le Contrat est conclu sous les conditions suspensives que le prêteur (ci-après « le Prêteur »), en application de son obligation légale de vérification, ait constaté que les données communiquées par les consommateurs (ci-après « les Consommateurs ») sont conformes aux données ressortissant des pièces justificatives.

Afin de permettre au Prêteur d'accomplir la dernière phase de son obligation de vérification, les documents suivants doivent être communiqués par les Consommateurs au Prêteur:

- une copie claire et lisible de l'original de la carte d'identité des Consommateurs, ou en cas de défaut, d'un document valable conformément à l'article VII.76 du Code de Droit Economique du 28 février 2013 (ci-après dénommé « le Code »);
- les pièces justificatives exigées et énumérées par le Prêteur.

Le Prêteur: Santander Consumer Finance Benelux B.V. dont le siège social est établi à Vliegeng Hertlaan 77, NL-3526 KT Utrecht et dont la succursale belge est établie à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark 81; Numéro BCE : BE 0445641853 ; Tél. : 09/235.50.60 ; Fax : 09/235.50.00 ; info@santander.be.

ARTICLE 2.

Les Consommateurs sont liés solidairement en ce qui concerne les obligations qui découlent du Contrat.

ARTICLE 3.

Description et mentions obligatoires:

Lors de la réception du Contrat signé par les Consommateurs, le montant du crédit est viré sur le compte à vue des Consommateurs d'une banque au choix. Les Consommateurs s'engagent à rembourser le prêt au moyen de versements périodiques mensuels comme stipulé dans le tableau d'amortissement annexé.

• Droit de rétractation

Les Consommateurs ont le droit de renoncer au Contrat, sans devoir communiquer de justification, dans un délai de 14 jours. Le droit de rétractation peut être exercé par un formulaire standard à trouver sur le site web du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Annexe_2_CDE_VI_Modèle_de_formulaire_de_rétractation).

Le délai de ce droit de rétractation commence à courir :

1° le jour de la conclusion du Contrat, ou

2° le jour où les Consommateurs reçoivent les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations visées à l'article VII.78 du Code, si cette date est postérieure à celle visée au 1° du présent alinéa.

Les Consommateurs qui font usage de leur droit de rétractation, doivent en informer le Prêteur par envoi recommandé. Le délai de 14 jours est réputé respecté si la notification est envoyée avant l'expiration de ce délai. Les Consommateurs, qui ont fait usage de leur droit de rétractation, paient immédiatement et au plus tard dans les 30 jours après qu'ils aient notifié au Prêteur leur intention de faire usage de leur droit de rétractation, le capital prélevé au Prêteur. Les Consommateurs ne sont redevables d'aucun intérêt débiteur en cas de rétractation. Les paiements effectués par les Consommateurs après la conclusion du Contrat sont remboursés par le Prêteur aux Consommateurs dans les 30 jours suivant la rétractation.

• Droit au remboursement anticipé

Les Consommateurs ont en tout temps le droit de rembourser, en tout ou en partie, anticipativement le capital restant dû conformément à l'article VII.96 du Code. Les Consommateurs informent le Prêteur au moins 10 jours avant le remboursement de leur intention par envoi recommandé.

Si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du Contrat est supérieur à un an, l'indemnité due au Prêteur est de 1% de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité est de 0,5% de la partie remboursée en capital faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Le Prêteur communique aux Consommateurs le montant de l'indemnité réclamée sur un support durable dans les 10 jours de la réception de l'envoi recommandé par laquelle les Consommateurs portent à la connaissance du Prêteur leur volonté de procéder à un remboursement anticipé ou de la réception des sommes remboursées par les Consommateurs. Cette communication contient entre autres le calcul de l'indemnité.

Aucune indemnité n'est due :

- si, par application des articles VII.194, VII.195, VII.196, VII.200 ou VII.201 du Code, les obligations des Consommateurs ont été réduites au prix au comptant ou au montant emprunté ;
- dans le cas d'un remboursement en exécution d'un contrat d'assurance destiné conventionnellement à garantir le remboursement du crédit.

L'indemnité due au Prêteur ne peut dépasser le montant d'intérêt que les Consommateurs auraient payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du Contrat convenue.

• Résiliation du Contrat

Les Consommateurs peuvent à tout moment résilier le Contrat au moyen d'un remboursement anticipé total.

• Droit à un tableau d'amortissement

Les Consommateurs ont le droit de recevoir, à leur demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du Contrat, un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement. Celui-ci indique :

- a) les paiements dus et les périodes et conditions de paiement de ces montants ;
- b) la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.

• Crédit lié

Le Contrat n'est pas un contrat de crédit lié au sens de l'article I.9.64 ° du Code.

- Montant des intérêts débiteurs mensuels = le capital restant dû x ((1+ taux débiteur)^(1/12) - 1). Le montant des intérêts débiteurs mensuels est calculé sur la base d'une conversion du taux annuel effectif global (TAEG) en un taux mensuel, qui est coupé à 9 décimales après la virgule. Le montant des intérêts débiteurs mensuels est coupé à deux décimales. Le montant des intérêts effectifs est donc toujours inférieur au montant des intérêts sur la base du TAEG annoncé.

- Si le consommateur a choisi pour la plate-forme en ligne Mon compte, les extraits de compte sont gratuits et le consommateur est tenu d'informer le créancier de tout changement d'adresse électronique, et ce, en modifiant l'adresse électronique dans Mon compte ou sur simple demande auprès du service clientèle de Santander. Incidemment, le consommateur veille à vérifier son filtre anti-spam tous les mois pour empêcher la communication susmentionnée d'entrer dans le filtre anti-spam. Si le consommateur a choisi de recevoir les relevés de compte sur papier par courrier, le coût réel lui sera facturé (€0,65 par relevé), sauf si le consommateur a indiqué qu'il n'avait pas accès à Internet dans les conditions particulières.

- En cas de plainte en relation avec le contrat, les consommateurs peuvent en premier lieu s'adresser par écrit à Santander-Customer Care Team-Guldensporenpark 81, 9820 Merelbeke, via mail à CustomerCareTeam@santander.be, par téléphone au numéro 32.9.235.51.52 ou par fax au numéro 32.9.235.50.00. Si les Consommateurs n'arriveront pas à régler son différend avec le Prêteur, ils pourront s'adresser au le service de médiation Banques-Crédit-Placements, pour les plaintes online <http://www.ombudsfm.be/fr/particuliers/introduire-une-plainte/>, pour les plaintes par lettre: North Gate II, Boulevard du Roi Albert II n°8, bte.2, 1000 Bruxelles, pour plus d'informations par e-mail: ombudsman@ombudsfm.be, par téléphone: 32.2.545.77.70 ou par le site web: <http://www.ombudsfm.be/fr/particuliers/contact/>. Les consommateurs peuvent enfin s'adresser au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie- Direction générale de l'Inspection économique – NG III, Roi Albert II n°16, 1000 Bruxelles, ou online via <https://meldpunt.belgie.be/meldpunt/fr/bienvenue>. Pour plus d'informations par téléphone au 32.2.277.54.84 ou par le site web: http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou_comment_introduire_plainte/

ARTICLE 4. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Consommateurs reconnaissent que leurs données personnelles ont été enregistrées dans le fichier du Prêteur. Conformément aux dispositions légales, les Consommateurs ont accès sans frais à ces données et peuvent réclamer la rectification ou la suppression des données erronées ou interdites. A cet effet, ils adressent ou remettent une requête datée et signée accompagnée d'une photocopie recto-verso de leur carte d'identité au responsable du traitement, à savoir le Prêteur. Toute demande des Consommateurs tendant à faire rectifier ou supprimer des données personnelles doit être accompagnée d'un document justificatif. Les Consommateurs déclarent connaître l'adresse de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles. Les données à caractère personnel des Consommateurs sont traitées aux fins suivantes : intermédiation en crédit, octroi de crédits, gestion des crédits et des sûretés, gestion des services de paiement, gestion des comptes et des paiements, gestion des domiciliations, recouvrement des dettes et exercice des sûretés, gestion de la plate-forme informatique du Prêteur, gestion du Prêteur, études et analyses statistiques, financement des fonds de roulement par le Prêteur et fourniture des sûretés éventuellement établies au profit des organismes de financement, contrôle des opérations et prévention des irrégularités, contrôle de la légitime utilisation du crédit et action en cas d'utilisation irrégulière, respect des obligations légales et réglementaires et défense des intérêts légaux du Prêteur, intermédiation (no-

tamment en assurances) et marketing direct. Les données obtenues à partir de la Centrale des Crédits aux Particuliers ne seront jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. Les Consommateurs peuvent s'opposer sans frais, sur demande (faite au Prêteur) au traitement de leurs données à caractère personnel à des fins de marketing direct. Les données personnelles des consommateurs - en particulier les données d'identification (électroniques), les détails financiers, les caractéristiques personnelles (âge, sexe, état civil, ...), la composition de la famille, la profession ou l'occupation - peuvent être transmises par le Prêteur à (1) ses transformateurs au sens de l'article 4, 8) du règlement (UE) 2016/679, (2) de tous les tiers autorisés au sens de l'article VII.119, § 1 du code de droit économique et aux fins énumérées à l'article VII.117, § 1 du code et en aucun cas à des fins de prospection commerciale. Cela inclut notamment les personnes désignées par le Prêteur pour le recouvrement à l'amiable conformément à la loi du 20 décembre 2002 et les prestataires de services mandatés dans le cadre du financement accordé par le Prêteur ou par les organismes de financement, ainsi que d'autres sociétés du groupe Santander (dont une liste est disponible sur demande) ou des prêteurs agréés ou enregistrés en général ou des institutions d'assurance-crédit et (3) aux destinataires de données à caractère personnel telles que l'employeur des consommateurs (dans le cadre de la cession de rémunération).

En outre, le Prêteur communiquera des données à caractère personnel à la Centrale des crédits aux particuliers et au Point de contact central de la Banque Nationale de Belgique (voir infra). Le Prêteur peut être prié par des autorités ou des instances de contrôle belges ou étrangères, à condition qu'ils relèvent de l'article VII.119, § 1 du Code - de communiquer des données à caractère personnel à des fins énumérées à l'article VII.117, § 1 du Code.

ARTICLE 5. ENREGISTREMENT DANS LA CENTRALE DES CREDITS AUX PARTICULIERS

Le Contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article VII.148 du Code. Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement des consommateurs en fournissant aux prêteurs des informations sur les crédits en cours et les éventuels retards de paiement. Les Consommateurs disposent d'un droit d'accès, de correction et de suppression des données enregistrées à leur nom dans la Centrale. Pour ce faire, ils introduiront une demande accompagnée d'une photocopie clairement lisible recto-verso de leur carte d'identité auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique, avenue de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Toute demande des Consommateurs de rectification ou de suppression de données enregistrées erroneusement à leur nom, sera accompagnée de tout document justifiant du bien-fondé de la demande. Le droit d'accès, de correction ou de suppression de données erronees s'exerce personnellement ou par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire attitré, dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les délais de conservation concernant les crédits en cours sont de:

- 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du Contrat,
 - le Prêteur dispose d'un délai de 2 jours ouvrables suivant le remboursement du montant dû lorsque le Contrat a pris fin de manière anticipée ou lorsque le Contrat est résilié pour communiquer cette information à la Centrale qui procède à la suppression.
- Les délais de conservation des données concernant les défauts de paiement sont de:
- 12 mois à compter de la date de régularisation du Contrat,
 - maximum 10 ans à compter de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le Contrat ait été ou non régularisé. Si, à l'issue du délai maximal de 10 ans, un nouveau défaut de paiement se produit, un nouveau délai de paiement de 10 ans débute à partir de la date à laquelle les critères d'enregistrement de ce nouveau défaut de paiement sont remplis.

ARTICLE 6. INFORMATIONS VERIDIQUES – ADRESSE – CHANGEMENT DE SITUATION

Les Consommateurs sont tenus de communiquer au Prêteur, sans délai et par écrit, toute modification de leur capacité juridique, de leur régime matrimonial, de leur profession, de leur statut et de leur employeur, intervenue depuis l'introduction de la demande de crédit. Ils sont également tenus d'informer immédiatement le Prêteur par écrit de tout changement gravement dommageable dans leur situation financière.

Les Consommateurs sont également tenus d'informer le Prêteur, sans délai et par écrit, de tout changement d'adresse. En exécution du Contrat et du contrat de cession de rémunération, le Prêteur peut vérifier - dans les limites de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel - les données communiquées par les Consommateurs en les contrôlant auprès des tiers, tels que leur employeur, un secrétariat social, une caisse d'allocations. Le Prêteur se réserve ce droit uniquement en ce qui concerne les données relatives à l'adresse, à l'employeur,

au statut ainsi qu'à la profession des Consommateurs.

La correspondance avec les Consommateurs se fera toujours de manière valable lorsque celle-ci sera envoyée à la dernière adresse communiquée par les Consommateurs.

L'envoi de la correspondance aux Consommateurs sera établie à suffisance vis à vis de ceux-ci par la présentation de la copie de la correspondance par le Prêteur. La copie peut prendre une autre forme que l'original dans la mesure où cela résulte d'une technique quelconque tel que le traitement informatique. Lorsque la correspondance est recommandée, la preuve en sera fournie à suffisance par la présentation du certificat de dépôt de la lettre recommandée.

ARTICLE 7. CAUSES D'EXIGIBILITE AVANT TERME OU DE RESOLUTION DU CONTRAT

Les Consommateurs reconnaissent savoir que le juge peut ordonner la résolution du Contrat aux torts des Consommateurs qui négligent de fournir les informations justes et complètes que le Prêteur estime nécessaires pour apprécier leur situation financière et leurs possibilités de remboursement et leurs engagements financiers en cours. En cas de non paiement par les Consommateurs d'au moins deux échéances ou d'un montant équivalent à 20 % de la somme totale à rembourser et en cas de non respect de leurs obligations dans le délai d'un mois après un envoi recommandé contenant mise en demeure, le Prêteur peut de plein droit invoquer la déchéance du terme ou la résolution du Contrat. Le Prêteur informe les Consommateurs de la conséquence précitée dans la mise en demeure.

ARTICLE 8. NON-RESPECT DU CONTRAT

En cas de résolution ou de déchéance du terme les Consommateurs sont tenus aux paiements suivant:

- le solde restant dû;
- le montant des coûts totaux du crédit échus et non payés;
- le montant des intérêts de retard convenus calculés sur le solde restant dû;
- une indemnité égale à : 10% de la tranche du solde restant du jusqu'à 7.500 EUR et 5% de la tranche du solde restant du au-dessus de 7.500 EUR.

En cas de simple retard de paiement n'entraînant pas la résolution du Contrat ni la déchéance du terme, les Consommateurs sont tenus aux paiements suivants:

- le capital échu et non payé;
- le montant des coûts totaux du crédit échus et non payés;
- le montant des intérêts de retard convenus, calculé sur le capital échu et non remboursé;
- les frais d'une lettre de rappel par mois par consommateur : 7,50 EUR par lettre, majorés des frais de port en vigueur au moment de l'envoi;

Avertissement : Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (p. ex. vente forcée) et de rendre plus difficile l'obtention d'un crédit. Le non-paiement peut donner lieu à des frais, intérêts de retard et amendes.

ARTICLE 9. SURETES EXIGEEES

Les Consommateurs cèdent irrévocablement au Prêteur tous les montants qui leur sont (seraient) dus ce jour ou à l'avenir, quelle qu'en soit la nature.

Les Consommateurs signent un mandat de promesse de domiciliation et le transmettent à Santander Consumer Finance Benelux B.V. Chaque montant dont les Consommateurs sont redevables en vertu du Contrat sera débité du compte indiqué dans le mandat. En cas de révocation, voire de résiliation de la domiciliation, le Consommateur doit passer par le Prêteur. Lors de la première activation d'un mandat, il sera débité 0,01 € du compte indiqué en guise de contrôle des données transmises au Prêteur. Ce montant sera remboursé dans les cinq jours ouvrables après que le montant ait été débité avec succès du compte indiqué. Tous les montants à encaisser à la date convenue sont repris dans le tableau d'amortissement. Le Contrat est en outre conclu à la condition suspensive suivante : la signature par le Consommateur d'une déclaration de cession de rémunération.

ARTICLE 10.

Sans préjudice de l'application des articles VII.102 à, en ce compris, VII.104 du Code, le Prêteur se réserve le droit de céder l'intégralité ou partie de ces droits à un tiers ou de le subroger en tout ou en partie dans ses droits.

ARTICLE 11.

Le prêteur est tenu sur la base de l'article 322,§3 du Code des impôts sur les revenus 1992, la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers de communiquer au Point de Contact Central («CAP»), tenu par la Banque

Nationale de Belgique («BNB»), avenue de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, les données suivantes des consommateurs :

- 1) le numéro de registre national ou à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ou à défaut d'un tel numéro, son nom, son premier prénom officiel, la date de sa naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal ;
- 2) l'existence d'une relation contractuelle avec les consommateurs,
- 3) les types de contrat – à savoir prêt à tempérament et/ou ouverture de crédit
- 4) si les consommateurs agissent dans cet événement en qualité de client
- 5) la nature (début ou fin) de l'événement
- 6) la date de l'événement

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent donc entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi, la BNB intervenant comme responsable du traitement.

Les consommateurs ont le droit de prendre connaissance auprès de la BNB des données personnelles enregistrées à leur nom par le PCC. Ils peuvent aussi demander la liste des organismes, autorités et personnes ayant reçu communication de leurs données au cours des six mois calendrier précédant la date de leur demande et l'objet de la demande de ces organismes. La BNB est toutefois exemptée de l'obligation de communiquer cette liste dans certains cas comme par exemple lorsque les demandes d'information des organismes habilités étaient motivées par des considérations qui relèvent de la sécurité nationale ou de la prévention et de la détection d'infractions pénales.

Les demandes des consommateurs doivent être faites par écrit, daté et signé adressé au siège central de la BNB, en joignant une photocopie recto-verso de carte d'identité ou d'un document d'identité officiel équivalent admis par la loi.

Les consommateurs ont le droit de demander la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à leur nom dans le PCC. Cette demande doit de préférence être adressée au prêteur, en respectant le formalisme décrit au paragraphe précédent.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC vient à échéance :

- en ce qui concerne les données en rapport avec l'existence du présent contrat : dix ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle la banque a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle;
- en ce qui concerne les données d'identification : à l'échéance de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles au cours de laquelle aucune donnée concernant une relation contractuelle n'a été enregistrée dans le PCC concernant la personne visée;
- en ce qui concerne la liste des demandes d'information introduites auprès du PCC par les organismes habilités : après deux années calendrier.

ARTICLE 12.

Les services financiers fournis par le prêteur sont exonérés de la TVA conformément à l'art. 44 §3 de la loi sur la TVA.